



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAIFA FRANCE

Avenue de la République
34400 Lunel

Références : UD34/H1/MT/2025/070
Code AIOT : 0006601064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement HAIFA FRANCE implanté 1127 avenue de la république - BP16 34400 Lunel-Viel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée le 5 mai 2025, consécutivement à un incendie survenu dans la nuit du 2 au 3 mai.

L'incendie a démarré dans une trémie de refroidissement de produit fini, sur l'une des 3 lignes de production.

Dans cette trémie, le procédé consiste à dissiper la chaleur du produit, par passage d'un flux d'air dans les granulés. Du fait d'une dérive du procédé, le produit fini s'est enflammé, et les flammes se sont propagées dans les conduits de la ventilation jusqu'à l'extérieur du bâtiment, sur une distance d'une quinzaine de mètres.

L'extinction du produit dans la trémie a pu être réalisée rapidement par le dispositif d'aspersion

prévu à cet effet, tandis que la maîtrise du feu dans les conduites de ventilation a nécessité l'intervention des pompiers. Les eaux d'extinction (4 m³ environ au total) ont été confinées dans le volume de rétention prévu à cet effet.

Les dégâts matériels sont faibles (quelques câblages électriques, capteur...), et il n'y a pas eu d'incidences environnementales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAIFA FRANCE
- 1127 avenue de la république - BP16 34400 Lunel-Viel
- Code AIOT : 0006601064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Haïfa de Lunel Viel réalise l'enrobage de granulés d'engrais composés d'urée, par un polymère d'huile de bois permettant la diffusion progressive de l'engrais dans le sol.

Le site est classé sous le régime de l'Enregistrement sous la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE (compresseur d'air de puissance 750 kW).

L'incendie a eu lieu au droit de la trémie de refroidissement des produits enrobés, sur la ligne de production 3 (le site comporte 3 lignes de production).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rapport d'incident et plan d'actions	Code de l'environnement du 23/05/2025, article R.512-69	Demande d'action corrective	3 mois
4	Procédures d'exploitation et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.5.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.2.4, 7.3.4	Sans objet
2	Collecte des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conséquences de l'incendie ont été limitées, du fait de systèmes de sécurité qui ont été activés rapidement. Toutefois le rapport d'incident transmis à l'inspection le 7 mai 2025 identifie des actions correctives à mettre en œuvre pour éviter qu'un incident similaire ne survienne.

Ces actions impliquent de mener des études et réflexions complémentaires sur les points suivants :

- adaptation de la conception des conduits d'air qui se sont enflammés,
- amélioration de la maintenance au niveau notamment du nettoyage périodique de ces gaines de ventilation,
- l'installation de moyens d'extinction supplémentaires (RIA, réservoirs d'eau).

La mise en œuvre de ce plan d'actions doit être réalisée en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.2.4, 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 7.2.4:</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment: [...] En particulier, pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. <u>Article 7.3.4:</u> L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les « coaters » disposent d'un système d'extinction incendie.
Constats : L'exploitant a pu mettre en œuvre lors de l'incendie de la trémie de refroidissement les moyens d'extinction nécessaires pour intervenir sur le sinistre. En particulier, le déclenchement de l'aspersion dans la trémie a été réalisé, permettant de supprimer le foyer d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : A l'intérieur du bâtiment de production, les eaux d'extinction incendie devront être confinées par la fosse étanche sous les équipements pouvant retenir 258 m ³ . [...] Les eaux d'extinction incendie seront évacuées et éliminées conformément aux dispositions du titre V.
Constats : Les eaux d'extinction représentant un volume de l'ordre de 4 m ³ selon l'exploitant, ont été collectées dans la rétention du bâtiment. Elles seront éliminées en tant que déchets dangereux par la société ORIAD. Le devis correspondant, daté du 16/05/25, a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport d'incident et plan d'actions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident et plan d'actions
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a remis un rapport d'incident daté du 07/05/2025. Celui-ci indique que l'incendie aurait pour origine une réaction de polymérisation incomplète des matériaux du fait d'un mauvais réglage des températures et temps de chauffe, ce qui aurait entraîné un échauffement anormal des produits dans la trémie de refroidissement, suivi d'une inflammation favorisée par la ventilation. La combustion se serait ensuite propagée à l'intérieur des conduites d'air. Un plan d'actions (document PM3-FO-012) a ensuite été établi par l'exploitant, incluant les conditions de remise en service des installations dans des conditions de surveillance renforcées (reprise de la production réalisée le 14/05/25), et l'engagement d'études courant 2025 visant à

apporter des améliorations techniques de sécurité (sur les conduites de ventilation, les moyens d'extinction).

L'inspection suivra le bon déroulement de ce plan d'actions lors des visites ultérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous 3 mois, en réponse au présent rapport, un état d'avancement du plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Procédures d'exploitation et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2013, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'exploitation et de maintenance

Prescription contrôlée :

[...] les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites particulières. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Enfin, pour les installations mettant en œuvre le Diisocyanate de diphénylméthane, l'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en œuvre.

L'exploitant tient à jour la liste des procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

L'exploitant dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Constats :

Les procédures, consignes, enregistrements suivants relatifs à la maintenance nous ont été présentés:

- procédure de maintenance (PS2-PR-002)
- programme de maintenance annuelle 2025 (PS2-FO-007)
- tableau de demande et de suivi des interventions (PS2-FO-005)

Au vu de ces documents, les installations font l'objet de 2 campagnes de maintenance par an, aux mois de juillet et décembre.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les conduites d'air qui ont propagé le feu lors de l'incident ne sont pas incluses dans ce plan de maintenance du fait de leur conception qui ne permet pas la possibilité de les démonter pour un nettoyage régulier.

Par ailleurs, concernant la conduite du procédé de production, la procédure "pilotage fabrication" (PR5.1-MO-025) nous a également été communiquée. Elle mentionne notamment les paramètres à surveiller et les actions en cas de dérive de température dans les trémies de refroidissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes et procédures ci-dessus devront être adaptées à l'issue des évolutions qui seront apportées aux procédés, aux équipements, et à la maintenance, dans le cadre du retour d'expérience de l'incendie survenu le 03/05/25.

En particulier, comme l'a précisé l'exploitant dans son plan d'actions, les conduites de ventilations doivent faire l'objet d'une étude de reconception, avec la mise en place d'un confinement par guillotine et d'un accès simplifié pour un nettoyage périodique des tuyaux, à formaliser dans la procédure de maintenance.

L'état d'avancement du plan d'actions, demandé sous 3 mois en réponse au constat précédent, devra évoquer les suites mises en œuvre ou restant à finaliser sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois